

**ARTICLE 5**  
**DESIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES, DU CORRESPONDANT ET**  
**DE L'ORGANE DE SURVEILLANCE**

Pour faciliter l'application de la présente Convention, les Parties :

1. désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un Etat de transit.
2. notifient au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard, les organes qu'elles ont désignés comme correspondants et autorités compétentes.
3. notifient au Secrétariat toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.
4. désignent un organe national pour faire fonction d'organe de surveillance. En cette qualité, il sera appelé à assurer la coordination avec les organes gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés.

**ARTICLE 6**  
**MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES ET PROCÉDURES DE NOTIFICATION**

1. L'Etat d'exportation notifie par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, à l'autorité compétente des Etats concernés tout mouvement transfrontière de déchets dangereux envisagé ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse.

Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe IV-A, rédigés dans une langue acceptable pour l'Etat d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des Etats concernés.

2. L'Etat d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. Une copie de la réponse définitive de l'Etat d'importation est envoyée aux autorités compétentes des Etats concernés qui sont Parties à la présente Convention.

3. L'Etat d'exportation n'autorise pas le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu :

- a) le consentement écrit de l'Etat d'importation,